

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	23	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Pref
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 14 Mars à 18:15, le Conseil Municipal de la Commune de HORNAING s'est réuni à la Salle de mariage, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELANNOY Frédéric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. DELANNOY Frédéric, Maire, Mmes : CHATELIN Sandrine, DE BOER Vanessa, DELBECQ Sylvie, DESMYTER Gaëlle, DUHEM Gwenaëlle, FIEVET Christelle, HOUZE Marie-Martine, DELCROIX Séverine, MOREAU Valérie, NOULETTE Jessica, RASSE Virginie, VANDEWALLE Stéphanie, VILCOT Lise-Marie, MM : ANTOINE Jean-Luc, CLOCHARD Jean-François, DESMOUCELLE Didier, JAMROZ Alain, MARTINACHE André, RATAJCZAK Christophe, SAVARY Gabriel, SERRURIER Yvon, VELU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ACCETTONE Grégory à M. VELU Philippe, BRICE Emile à Mme DELCROIX Séverine, GAZET Christian à Mme DESMYTER Gaëlle, HOCQ Daniel à M. DELANNOY Frédéric.

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOREAU Valérie

202310 – Réforme de la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Vu l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Article 4 : Précise que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignements. Les frais de déplacement ou de séjour sont donc exclus de ce budget, mais sont pris en charge dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 5 : Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de l'élue précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- agrément des organismes de formations ;
- le paiement s'effectuera directement auprès des organismes de formations.

Article 6 : Décide que la prise en charge des frais liés à la formation des élus (hors budget de formation) se fera selon les principes suivants :

- la formation doit avoir été préalablement demandée
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/04/2023
Le Maire
Frédéric DELANNOY

